

Direction Secteur Développement Urbain  
Urbanisme

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Liberté – Égalité – Fraternité

**Ville de Givors**

## **DÉCISION MUNICIPALE**

**N°DM2024\_022**

**OBJET : DÉCISION MUNICIPALE PORTANT SUR UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRACIEUSE DE LOCAUX AU PAEJ (POINT ACCUEIL ECOUTE JEUNES)**

**Le maire de Givors,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Vu** la disponibilité des locaux communaux occupés par l'ANPAA, situés 1 place du Coteau 69700 Givors,

**Considérant** que madame Nelly David, directrice générale de l'ANPAA, a sollicité la mairie aux fins de mettre à disposition du Point Accueil Ecoute Jeunes des locaux situés 1 place du Coteau 69700 Givors,

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** Une convention de mise à disposition de locaux d'une superficie de 61m<sup>2</sup>, situés 1 place du Coteau 69700 Givors, au sein même des locaux occupés par l'ANPAA, est établie entre la commune et le Point Accueil Ecoute Jeunes.

Cette convention est consentie pour une durée de 3 ans renouvelables tacitement une fois.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

**Article 2 :** Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

**Article dernier :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le mercredi 11 septembre  
2024,

Mohamed BOUDJELLABA,  
Le maire

**Envoyé en Préfecture le :**  
**Affiché ou notifié le :**

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC

### 1 PLACE DU COTEAU 69700 GIVORS

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**LA COMMUNE DE GIVORS**, sise place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par son maire, monsieur Mohamed Boudjellaba, agissant en vertu de la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022

Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

#### ET

**ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE dont la dénomination sociale est A.N.P.A.A**, association reconnue d'utilité publique dont le siège social est 20 rue Saint Fiacre, 75002 PARIS représentée par Mme Nelly DAVID, Directrice Générale dûment mandatée par son Président en exercice Monsieur Bernard Basset

Ci-après dénommé « Association Addictions France » d'autre part,

#### Préalablement à l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

Fondée en 1872 par Claude Bernard et Louis Pasteur, Association Addictions France est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique et agréée d'éducation populaire. Son action va de la prévention aux soins, du travail social à la réduction des risques.

Les professionnels de l'association interviennent sur toutes les conduites addictives : alcool, tabac, cannabis, médicaments psychotropes, drogues illicites, pratiques de jeu excessives et autres addictions sans substance.

L'association est également force de proposition pour faire évoluer les opinions et contribuer à la mise en place d'une politique cohérente sur les addictions.

Dans ces conditions, les parties se sont rapprochées et ont décidé ce qui suit :

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition des biens désignés à l'article 5 ci-après au profit de l'Association Addictions France.

## **Article 2 : Durée et reconduction**

La mise à disposition du local est consentie et acceptée pour une première durée de 3 ans commençant le 1er avril 2022 et se terminant le 30 juin 2025. Il sera effectué un état des lieux d'entrée et de sortie du local mis à disposition. La convention sera tacitement reconduite pour une durée de 3 ans et dans les mêmes conditions.

Au moins un mois avant le terme de la convention, s'il le souhaite, l'association Addictions France sollicitera son renouvellement.

## **Article 3 : Changement des statuts de l'Utilisateur**

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la Commune dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

## **Article 4 : Régime juridique**

La présente convention est conclue à titre personnel et révocable. Aucune sous-location n'est autorisée.

## **Chapitre 2 : Biens mis à disposition**

### **Article 5 : Désignation des biens mis à disposition**

La Commune met à la disposition de l'Association Addictions France à usage exclusif, les locaux d'une surface de 61m<sup>2</sup> et situés 1, place du Coteau 69700 Givors.

### **Article 6 : Etat des lieux – Inventaire**

Un état des lieux entrant contradictoire sera dressé lors de l'entrée dans les lieux ainsi qu'un état de lieux de sortie en fin de convention lors de la restitution des clefs.

Un inventaire signé des parties est joint à la présente convention et devra être dressé en fin de convention. Il devra être tenu à jour par la Commune.

## **Chapitre 3 : Conditions d'utilisation**

### **Article 7 : destination des biens mis à disposition**

L'association pilotera un Point d'Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ) qui permettra de faciliter l'accès aux droits et aux services de prévention existants avec un accueil libre d'accès (sans rendez-vous), non stigmatisant, confidentiel, gratuit et sans condition.

- Faciliter l'accès aux soins par une orientation adaptée,
- Limiter le recours aux services des urgences et au CMP,
- Limiter la consommation de stupéfiants par une intervention précoce,
- Prévenir la déscolarisation des jeunes,
- Prévenir le risque suicidaire,
- Prévenir le risque de radicalisation.

Ce PAEJ favorisera aussi la coordination des actions de prévention à la fois universelle et ciblée par un meilleur repérage des besoins sur le territoire.

Les publics accueillis sont :

- Tout jeune de 12 à 25 ans accompagné s'il le souhaite ;
- Les familles (parents, fratries...) ;
- Les tuteurs légaux des adolescents ;
- Les professionnels travaillant auprès des adolescents et jeunes majeurs.

### **Article 8 : Conditions générales d'utilisation**

L'association s'engage à :

- Affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en article 7,
- Préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- Jouir des lieux de manière paisible et à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier,
- Ne pas stocker de substances dangereuses ou inflammables,
- Ne pas fumer dans les locaux,
- Respecter les règlements en vigueur, et notamment les règlements sanitaires, de voirie et de police,
- A prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements,
- Une utilisation rationnelle de l'eau, de l'électricité et du chauffage dans un objectif de développement durable (ex : fermer les fenêtres l'hiver, couper l'eau et éteindre les lumières en cas de non-nécessité etc.).

En cas de sinistre ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la Commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

### **Article 9 : Sécurité**

L'association devra s'assurer que les locaux soient fermés à clefs lorsqu'elle quitte les locaux.

L'association doit avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité.

L'association doit connaître les emplacements des dispositifs de sécurité ainsi que les itinéraires d'évacuation. A ce titre, l'association devra s'assurer que rien ne soit entreposé devant les issues de secours et que leur accès est libre.

La Commune s'engage à faire effectuer la maintenance des appareils extincteurs au moins une fois par an par une personne compétente.

### **Article 10 : Entretien - travaux – Réparation – Aménagements**

L'association veillera obligatoirement à :

- Laisser les lieux propres ;
- Déposer ses déchets dans les corbeilles ;
- Faire le tri de ses déchets ;
- Evacuer les déchets produits pour lesquels il n'existe aucun container sur les lieux.

L'utilisateur ne pourra effectuer aucun travaux, transformation, ni aménagement des locaux sans autorisation préalable écrite de la Commune.

La Commune s'engage à réaliser les travaux à la charge du propriétaire. L'association informera immédiatement son référent au sein de la Commune des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

### **Article 11 : Assurance**

L'utilisateur s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques locatifs liés à utilisation des locaux et notamment le vol, le vandalisme, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

L'utilisateur devra produire une attestation d'assurance chaque année à la date anniversaire de la présente convention.

Les polices d'assurances de l'utilisateur devront prévoir une clause de renonciation à recours de sa part et de la part de son assureur contre la Commune et son assureur.

L'utilisateur s'engage pour lui-même et pour ses assureurs à renoncer à tout recours contre la commune et son assurance du fait de la destruction ou de la détérioration totale ou partielle de tout matériels, objets mobiliers, valeurs quelconques et marchandises, du fait de

## **Article 12 : Responsabilité**

L'utilisateur sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra également des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il aura la jouissance.

L'association s'engage à prévenir immédiatement la Commune de tout sinistre ou défectuosité pouvant entraîner sa responsabilité, sous peine de dommages et intérêts. A défaut, la responsabilité de la Commune ou de ses assureurs ne saurait être engagée.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, l'utilisateur renonce à tous recours contre la Commune ou ses assureurs pour quelques causes que ce soit, et notamment des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par la Commune.

En cas d'incendie total ou partiel ou tout autre cas, l'association ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance. La convention sera de fait résiliée.

## **Chapitre 4 : Dispositions financières**

### **Article 13 : Redevance et révision de la redevance**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Le montant de la valorisation de l'avantage en nature est estimé à 5 626 euros par an.

### **Article 14 : Charges, fluides et taxes**

Le paiement des charges sera versé par l'utilisateur à la Commune annuellement à terme échu. Les provisions et forfaits de charges correspondent aux postes de dépenses suivants :

- Eau : provision, dont la consommation réelle de l'utilisateur sera mesurée au moyen d'un sous-compteur relevé annuellement ;
- Taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères : forfait qui sera calculé chaque année au prorata des m<sup>2</sup> occupés sur le montant des dépenses total acquitté par la commune de Givors.

Il sera procédé à une régularisation en fin d'année civile, et la provision sera révisée chaque année si nécessaire.

L'utilisateur paiera directement les dépenses courantes liées à la fourniture d'électricité (dont le chauffage), par le biais du fournisseur d'énergie de son choix.

### **Article 15 : Remise des locaux**

A l'expiration de la convention, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état de propreté, ainsi que les clefs.

### **Article 16 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée par la Commune, sans préavis, ni indemnité, pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacune des parties pourra résilier la présente convention, sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

### **Article 17 : Règlement des litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Givors, le 28/08/2024

En trois exemplaires,

#### **Pour l'Utilisateur**

Mme Nelly DAVID,

Directrice Générale

#### **Pour la Commune**

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA

Maire